

COMPTE RENDU

Conseil municipal du mardi 5 juin 2020

Lecture des délibérations prises lors du précédent conseil municipal > validées par le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

- Voir tableau récapitulatif des propositions.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires. Les commissions municipales sont des commissions d'étude.

- *Documents joints avec la convocation de l'assemblée :*

- Note explicative sur les commissions communales
- Tableau de la composition prévisionnelle

- **Avis favorable du conseil municipal sur la composition des différentes commissions, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

DESIGNATION DES DELEGUES & REFERENTS ORGANISMES EXTERIEURS

- Voir tableau récapitulatif

1 à 2 titulaires, ou 1 titulaire + 1 suppléant en fonction des organismes.

- **Avis favorable du conseil municipal pour la représentation aux organismes extérieurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

- Un point est fait par **Thierry LE PODER** : la proposition des noms est reportée au CM de juillet.

12 titulaires et 12 suppléants doivent être proposés : 6 de chaque seront retenus par la Direction des Services Fiscaux du Morbihan.

- **Information du 1^{er} adjoint : proposition au prochain conseil municipal.**

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Dans le cadre de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les indemnités du maire et des adjoints se calculent à l'intérieur d'une enveloppe globale maximale selon l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 dont le montant brut mensuel est de 3 889,40 €.

Pour MELRAND, l'enveloppe globale maximale est la suivante :

- Maire : $3\,889,40\text{ €} \times 51.60\% = 2\,006,93\text{ €}$
 - Adjoints : $3\,889,40\text{ €} \times 19.80\% \times 5 = 3\,850.50\text{ €}$
- } Enveloppe globale : 5 857,43 € soit 70 289.16 €/an

Proposition répartition :

- Maire : 45 % = 1 750.23 €
 - 1^{er} adjoint : 17% = 661.20 €
 - 2^{ème} adjoint : 14% = 544.52 €
 - 3^{ème} adjoint : 14% = 544.52 €
 - 4^{ème} adjoint : 14% = 544.52 €
 - 5^{ème} adjoint : 14% = 544.52 €
 - Chaque conseiller municipal (13) : 0.91% = 424.68 €/an/conseiller
- } TOTAL : 5 049.58€/mois
soit 60 594.96 €/an

Les indemnités seront versées avec effet au 25 mai 2020, date de l'élection du Maire et des adjoints.

- **Avis favorable du conseil municipal, par 2 voix contre et 17 voix pour.**

FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS

Le Maire informe l'assemblée que la loi a prévu, **en plus des indemnités de fonction**, d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières, et notamment le remboursement des frais de déplacements des membres du Conseil Municipal.

Il est précisé toutefois, que **la réunion doit avoir lieu en dehors du territoire de la commune**, les réunions se déroulant sur le territoire de celle-ci ne donnant pas lieu à remboursement,

Compte tenu de la nouvelle assemblée issue du scrutin du 15 mars 2020, il est donc proposé de valider l'indemnisation des frais de déplacements extérieurs **pour l'ensemble des élus**, excepté pour les réunions communautaires prises en charges directement par Centre Morbihan Communauté.

- Remboursement des frais de déplacements des élus sur la base du tarif en vigueur pour la fonction publique territoriale (application des décrets et arrêtés réglementaires).
- Toute modification réglementaire sera systématiquement appliquée pour le remboursement des frais de déplacements des élus.
- Remboursement sur la base de l'établissement d'un état des frais de déplacements, fait **en décembre de chaque année**, avec copie des convocations/invitations et de la carte grise du véhicule utilisé.
- **Avis favorable du conseil municipal, par 1 voix contre et 18 voix pour.**

DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 :

Le maire, **par délégation du conseil municipal**, peut être chargé, en tout ou partie et pour toute la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées > **il est proposé dans la limite de 5 000 €, comme sous les mandats précédents.**

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires > **limites fixées par une délibération annexe.**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite des seuils des MAPA définis réglementairement.**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De conclure et réviser des contrats ou conventions pour le bon fonctionnement des services communaux, **en choisissant une offre répondant de manière pertinente au besoin, en respectant le principe de bonne utilisation des deniers publics dans la limite de 20 000 € HT, et en ne contractant pas systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentiellement susceptibles de répondre au besoin**, et de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les

dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les limites de la ZAD figurant sur la carte communale de la commune** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** :

- **Litiges avec les locataires des logements communaux**
- **Actes de vandalismes et/ou de dégradations sur des biens communaux**
- **Infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme**

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal > dans la limite des clauses du contrat d'assurance.**

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions **> au stade de l'APS, avant que le plan de financement prévisionnel soit arrêté par l'assemblée**

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

➤ **Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

➤ **Avis favorable du conseil municipal, par 1 voix contre et 18 voix pour.**

DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE D'EMPRUNTS

Vu l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 3 qui permet au Maire par délégation du Conseil Municipal « de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ».

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales dans les conditions et limites ci-après définies.

ARTICLE 2 : Pour réaliser tout investissement et **dans la limite des sommes éventuellement inscrites chaque année au budget sans pouvoir souscrire un emprunt au-delà de 300 000 €/an**, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,

- La possibilité d'allonger la durée de prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **Avis favorable du conseil municipal, par 1 voix contre et 18 voix pour.**

TARIFS VILLAGE DE L'AN MIL

🚦 Tarifs boutique :

La directrice de l'An Mil demande au conseil municipal de voter les tarifs suivants pour le bon fonctionnement de la boutique :

INTITULES	FOURNISSEURS	TARIFS
Mogettes à l'ancienne	DV	2.81€
Confiture mure sauvage 250 g.	DV	4.45€
Confiture fraise rhubarbe 250 g.	DV	4.45€
Confiture myrtille sauvage 250 g.	DV	5.57€
Sachet de gros sel de GUERANDE 500 g.	DV	2.36€
Sachet de sucre cuit miel abeille nature vitrifié	DV	2.95€
Sachet de sucre cuit violette 130 g.	DV	2.95€
Tubo frères mogettes gourmandises	DV	5.03€
Crayon prestige naturel incolore tête gomme	Jordenen	2.50€
Tube 6 crayons de couleurs + taille-crayons	Jordenen	2.60€

➤ **Avis favorable du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

🚦 Tarif douche :

Le séjour d'un ALSH extérieur est prévu au Village de l'An mil du 7 au 10 juillet 2020. Il y aura 10 enfants (contre 15 prévus initialement) et 2 adultes, cela fera en tout 36 douches.

La directrice du Village a vu avec l'organisatrice comment organiser le nettoyage après chaque douche ou après chaque série de douches > fait par les accompagnants, produits fournis par le Village.

Elle a également d'ores et déjà établi un devis sur la base de 0.50 €/douche (après avoir fait des recherches en ligne) et demande donc à l'assemblée de valider ce tarif.

➤ **Avis favorable du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

GRATUITE ALSH VACANCES PAQUES 2020

Dans le cadre de la crise sanitaire et de la conjoncture économique actuelle, il est proposé que les familles prioritaires dont les enfants ont été accueillis à l'alsh de MELRAND du 13 au 24 avril 2020 (vacances de Pâques) bénéficient exceptionnellement de la gratuité de ce service pour cette période.

➤ 1 seule famille concernée, 2 enfants, 43 heures chacun sur 9 jours, 1 seul agent mobilisé.

➤ **Avis favorable du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

ANNULATION DROIT DE PLACE 2020

Dans le cadre de la crise sanitaire et de la conjoncture économique actuelle, il est proposé de ne pas appliquer exceptionnellement de droit de place et d'occupation du domaine public pour les **commerçants melrandais** au titre de l'année 2020.

➤ **Avis favorable du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

ENSEMBLE SPORTIF ET SALLE ASSOCIATIVE – REVALORISATION PST DU DEPARTEMENT

Dans le cadre du projet d'équipement sportif et salle associative, la subvention du Département au titre du PST – Programme de Solidarité Territoriale – peut être portée exceptionnellement de 25 à 30% compte tenu de la crise sanitaire et de la conjoncture économique actuelle.

Il est donc proposé de revoir le plan de financement prévisionnel comme suit :

Dépenses	Montants HT	Financements	Montants	Pourcentage
Travaux	340 000 €	DETR – 35% de 300 000 €	105 000 €	28%
Honoraires	32 232 €	Département – PST 30%	114 209 €	30%
Etude de sol	2 085 €	FAFA ensemble sportif – majoration ZRR	22 000 €	6%
Mission SPS	2 128 €	FAFA salle associative – majoration ZRR	22 000 €	6%
Contrôle amiante et plomb	1 202 €	MELRAND - autofinancement	117 488 €	30%
Mission L SEI HAND	2 510 €			
Relevé topo	540 €			
TOTAL	380 697 €	TOTAL	380 697 €	100%

➤ **Avis favorable du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

QUESTIONS DIVERSES :

PROJET ENIR ECOLE PUBLIQUE

Dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, les collectivités territoriales concernées peuvent répondre, en lien étroit avec les départements, à l'appel à projets émis par l'État, au titre des investissements d'avenir. Cet appel à projets est destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles maternelles et élémentaires des communes rurales.

Il contribue au financement global des moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet pédagogique innovant et éducatif construit conjointement avec la communauté éducative.

En ce sens, une instance de concertation, de suivi et de soutien, placée sous la responsabilité de la direction académique et du délégué académique au numérique, composée d'élus représentatifs des associations de maires (AMF, AMRF, Anem...), d'un représentant de la préfecture et du conseil départemental, est mise en place depuis 2018. Cette instance permet de piloter la mise en réseau des écoles éligibles à cet appel à projets et de hiérarchiser les candidatures.

L'ambition de cet appel à projets est d'accompagner les territoires ruraux et de faire en sorte que l'innovation pédagogique au service du développement des usages du numérique concerne tous les territoires en tenant compte de leur diversité et de leur singularité pour contribuer à la réussite de tous les élèves.

*Le dossier de candidature est à renseigner à partir d'un projet porté collectivement par l'équipe pédagogique de l'école et des représentants de la commune, et à retourner par mail **avant le 15 juin 2020**.*

- **Le coût total devra être au minimum de 3 000 € TTC, les dépenses d'ingénierie ne peuvent dépasser 20% du total. La subvention de l'Etat peut être sollicitée à 50% pour tout ou partie des dépenses et est plafonnée à 7 000 € (soit 14 000 € TTC de dépenses) par action école.**
- **Il est proposé d'allouer à ce projet un budget global de 8 000 € TTC, participation respective de la commune et de l'Etat à hauteur de 50% chacun.**
- **Avis favorable du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

DIVERS

✚ Charles BOULOUARD

- Nouveaux horaires de la Poste à compter du 15 juin 2020 : ouverture les mardis, mercredis, jeudis et vendredi de 14h à 17h
- Etang de Kerstrael : les travaux vont durer environ 3 semaines
- Moulin de la Madeleine : travaux achevés
- Réactivation du programme Jeunesse Active

✚ Thierry LE PODER :

- Commission budgets, finances, administration générale : vendredi 19 juin

+ Sarah GEGOUT :

- Commission communication : mercredi 10 juin

+ Jean BOISTAY :

- Commission voirie : lundi 15 juin

+ Marguerite ROGER :

- Commission affaires scolaires : vendredi 12 juin

+ Jean-Marc LE SAUX :

- L'Art dans les chapelles : manifestation de retour à la chapelle St Fiacre, œuvre en extérieur comme plusieurs communes ; chapelle non ouverte au public (travaux retardés et achevés courant septembre du fait de la crise sanitaire)

DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS > Spécimen de signature des élus.

DOCUMENTS REMIS AUX ELUS

Présentation de CMC : fiche d'information des services et organigramme fonctionnel (Transmis par mail le 04/06/2020).

DATE A RETENIR

- **Prochain conseil municipal : Vendredi 3 juillet 2020 (sous réserve) – 20h (salle du CM ou salle polyvalente en fonction des annonces du Gouvernement)**
- **Commission communication, vie citoyenne** : mercredi 10/06 – 20h salle du CM
- **Commission affaires scolaires, famille, solidarité** : vendredi 12/06 – 20h salle du CM
- **Commission voirie, assainissement** : lundi 15/06 – 19h30 salle du CM
- **Commission budgets, finances, administration générale** : vendredi 19/06 – 20h salle du CM

MANIFESTATIONS PROGRAMMEES – Annulations / modifications

Juin :

- 05 : Assemblée Générale du Comité de la Vallée du Guelhovit
- 07 : Fête de la Pêche au Plan d'Eau — AAPPMA « La Gaule Melrandaise »
- 07 : Pardon de Saint Fiacre —
- 13 : Fête de la musique
- 14 : Meeting aérien — Les Melrandais Volants
- 21 : Kermesse — Ecole Gabriel Louis GUILLOUX
- 28 : Kermesse — Ecole Notre Dame du Guelhovit

Juillet :

- 05 : Pardon du Guelhovit
- 10 : Ouverture de l'Art dans Les Chapelles > **18 juillet au 20 septembre (pas de vernissage ni de rencontres avec les artistes)**
- 13 : Feu d'artifice + bal populaire — Melrand Animations
- 14 : Fête Nationale
- 19 : Pardon de Sainte-Prisce > **en attente d'informations**
- 26 : Pardon de Locmaria > **en attente d'informations**